

Livret d'informations des transports exceptionnels des Côtes-d'Armor

CONVOI EXCEPTIONNEL

Sommaire

1) Cadre réglementaire.....	2
1-1- Définition des transports exceptionnels.....	2
1-2- Textes nationaux de référence.....	2
1-3- Géoportail.....	3
2) Consultations.....	3
2-1- Prescriptions générales routières.....	4
2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau.....	4
2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes.....	6
2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails.....	7
2-5- Prescriptions routières locales.....	8
3) Avis de passage.....	11
3-1- Délais de prévenance.....	11
3-2- Contacts pour les travaux.....	12
Conseil départemental des Côtes-d'Armor.....	12
DIRO : direction interdépartementale des routes de l'Ouest.....	12
4) Cartes.....	13
4-1- Ouvrages ferroviaires des Côtes-d'Armor sur les itinéraires routiers des TE.....	13
4-2- Réseaux routiers des Côtes-d'Armor pour la circulation des TE.....	14

Dossier complet sur le site Internet des services de l'Etat <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/>
dans la rubrique « Politiques publiques », choisir « Transports, déplacements et sécurité routière »
puis le dossier « transports exceptionnels ».

1) Cadre réglementaire

1-1- Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- ou matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (l)	Masse (m)
1	$L \leq 20$ mètres	$l \leq 3$ mètres	$m \leq 48$ tonnes
2	$20 < L \leq 25$ mètres	$3 < l \leq 4$ mètres	$48 < m \leq 72$ tonnes
3	25 mètres $< L$	4 mètres $< l$	72 tonnes $< m$

1-2- Textes nationaux de référence

Les règles de circulation sont définies dans :

- **l'arrêté du 7 juin 2019** modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- **la circulaire du 10 décembre 2009** relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie
- le **décret n°2011-335 du 28 mars 2011** relatif à l'accompagnement des TE
- le **décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017** relatif à la réforme des transports exceptionnels

L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2014 vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la **note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016** (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

1-3- Géoportail

Les réseaux routiers de TE sont désormais disponibles sur le Géoportail de l'IGN :

www.geoportail.gouv.fr/donnees/transports-exceptionnels-franchissements

www.geoportail.gouv.fr/donnees/transports-exceptionnels-reseaux-routiers

Cette cartographie permet de visualiser, à différentes échelles, les cinq réseaux routiers existants 1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120 et les franchissements (ouvrages d'arts – OA, passages à niveaux - PN, dont ceux à franchissement difficile). Les prescriptions générales ou particulières qui s'y appliquent sont accessibles dans des infobulles et en synthèse départementale téléchargeable en pdf.

2) Consultations

La DDTM des Côtes d'Armor assure l'instruction des transports exceptionnels au nom du Préfet.

Tél : 02 96 75 25 76 et messagerie : ddtm-te22@cotes-darmor.gouv.fr

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	Conseil départemental des Côtes-d'Armor	SNCF Réseau	ENEDIS
Masse	94 Tonnes	72 tonnes	72 tonnes	Sans objet
Longueur (L)	Sans objet	30 mètres	30 mètres	
Largeur (l)		4,50 mètres	4,50 mètres	
Hauteur (H)		Sans objet	4,80 mètres	5 mètres

L'avis des gestionnaires du département, les prescriptions générales et particulières locales figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation départemental de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Les pétitionnaires sollicitant une autorisation nationale de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doivent s'informer des prescriptions locales auprès de chaque département traversé.

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.



D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaler tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m¹, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.



D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art².

1 Art. R131-1 du code de la voirie routière

2 Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

2-1- Prescriptions générales pour les passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau (PN) dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :

- le numéro de demande d'autorisation TE ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

1) Durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$$((\text{Longueur de traversée du PN en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

2) Hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un PN que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du PN quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le PN est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

3) Conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

4) Largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

2-2- Prescriptions générales pour les ponts-routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

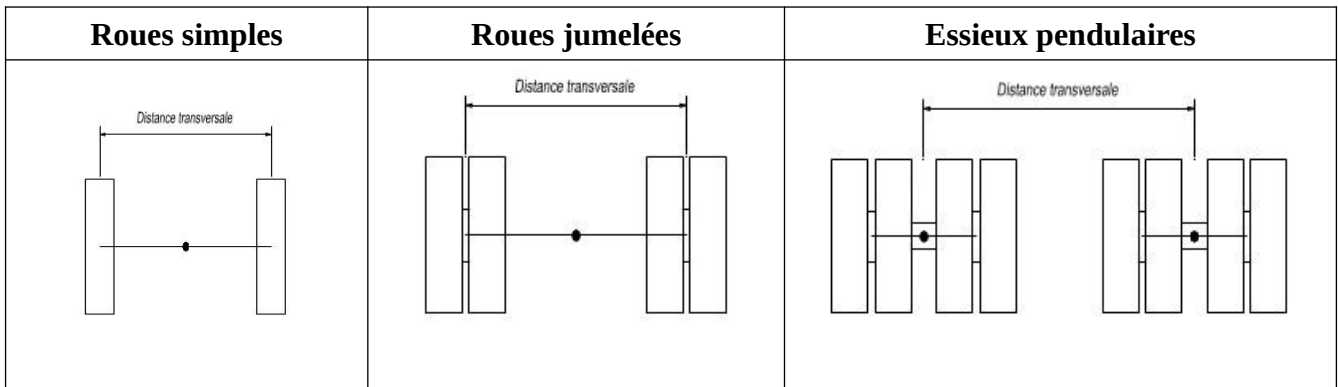
Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et**

3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

2-3- Prescriptions générales pour les ponts-rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.

Même si l'itinéraire est validé pour un convoi d'un certain tonnage, le franchissement d'un ouvrage d'art est conditionné par la répartition de la charge à l'essieu (cf tableau des prescriptions et avis des gestionnaires).

2-4- Prescriptions générales routières

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée en présence des forces de l'ordre.

La circulation de nuit est :

- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles,
- interdite sur toutes les routes départementales des Côtes-d'Armor,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de l'agglomération de SAINT-BRIEUC ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (ex : matériels pyrotechniques, armement, etc.).

A noter que la circulation d'un convoi ou d'une colonne militaire ne relevant pas d'un gabarit au titre des « transports exceptionnels » est régie par l'autorité militaire en application de l'arrêté du 13 avril 1961 modifié par l'arrêté du 25 février 2015.

2-5- Prescriptions routières locales

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable. Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

RN12 contournement de SAINT-BRIEUC dans les deux sens de circulation : la circulation des convois exceptionnels de 2ème catégorie (seul critère largeur) est interdite aux heures de pointe, entre 7h30 et 9h30 puis entre 17h30 et 19h00, entre les échangeurs du «Perray» (RD10 à TREGUEUX) et de «LaBarricade» (RD712 àTREMUSON).

RD 14 commune de LAMBALLE le passage au-dessus de la RN 12 est limité à 30 tonnes.

Commune de SAINT-BRIEUC : circulation interdite aux convois exceptionnels de plus de 72 tonnes entre la place du 8 mai 1945 et le rond-point Aghia Paraskévi, en raison de la présence d'un mur de soutènement fragile en contre-bas du boulevard de Sévigné.

Agglomération de DINAN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 13 tonnes.

Agglomérations de LOUDEAC - PLERIN – QUINTIN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

RD 10 - agglomération du Créac'h, communes de TREGUEUX et PLEDRAN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes de 22h00 à 6h00. Les transporteurs sont invités à utiliser la nouvelle rocade d'agglomération (RD 222) à partir du rond-point du Créac'h jusqu'à l'échangeur du « Guerneau » puis la RD 700 ou la RN 12 jusqu'à l'échangeur de « Chaptal » puis la RD 700 y compris pendant les horaires pendant lesquels l'interdiction ne s'applique pas.

RD 768, pont sur le Frémur, commune de PLOUBALAY : traversée interdite aux transports de matières dangereuses en transit. Déviation pour SAINT-BRIAC et LANCIEUX: RD 786.

RD 44, commune de PLOEUC SUR LIE : traversée interdite aux poids lourds en transit. Suivre l'itinéraire poids lourds.

RD 790, commune de SAINT JULIEN : traversée interdite aux poids lourds de plus de 12 tonnes en transit.

Pour faciliter l'instruction, les pétitionnaires sont invités à fournir une cartographie de leur itinéraire lors du dépôt de leur demande sur TENet.

Ville	Axe	début	fin	Prescriptions
GLOMEL	D3	N164	29	"Pont Lenn" DBA 9,50 + 13,00 + 9,5m, A(I) et Bc. Consulter le Conseil Départemental.
COATREVEN / MINIHY-TREGUIER	D6	D788	D786	"Pont Losquet" PBA 7,00m de portée pour 60t maxi sur la travée
COLLINEE		D792	D793	Passage inférieur de "Kerméné" PICF 10,58m soit 60t maxi sur la travée
PORDIC		N12	D7	Passages supérieurs sous N12 H=4,98 m
PLELO		N12	D7	Passages supérieurs sous D4 H = 4,40 m
PLOUAGAT		N12	D700	Le transporteur devra s'assurer que le convoi passe en largeur au niveau de l'échangeur N12/D7 "Kertedevant" : H=4,78 m, l=9m voies séparées par glissières type GBA
SAINT-BRANDAN		N12	D700	Passage supérieur sous D790 H=4,77m
PLOUAGAT / PLOUVARA	D7	N12	D700	Pont des "Villes Ouarmées" PBA 6,00m de portée pour 60t maxi sur la travée
ST BRANDAN		N12	D700	Passage à niveau n°21, consulter la SNCF (point 34 sur la carte SNCF)
LANNEBERT, PLEHEDEL, YVIAS		D6	D786	Passage inférieur sur D94, D54, D21, D79 : A, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971
PLEHEDEL		D6	D786	Passage supérieur sous VC H=5,06m
LANVOLLON	D9	D6	D712	Demander l'accord de la commune pour la traversée des convois de plus de 4 m de large
PLOUARET		D786	N12	Pont rail H=4,82 m (point 27 sur la carte SNCF)
LOGUIVY-PLOUGRAS	D11	N12	D787	"Pont de Saint Emilion" : voutains + IPN 6,34m construit en 1885 passage au pas sur l'ouvrage. Consulter le Conseil Départemental.
	D14	N12	D792	Passage inférieur sur N12 limité à 30 tonnes
UZEL	D35	D700	N164	"Pont de Bizoin" PBA 12,25m, 70t de surcharges roulantes
LE QUILLIO		D700	N164	"Pont de la Perrière" DBA 4,30m pour 48t maxi sur l'ouvrage
LA MEAUGON	D36	D45	D106	Pont rail H=5,32m (point 28 sur la carte SNCF)
TREGUEUX	D222	D45	D10	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=5,28 m, sens PLOUFRAGAN H=5,34 m
		D45	D10	Passage supérieur sous D27 : sens YFFINIAC H=5,31 m, sens PLOUFRAGAN H=5,80 m
		D45	D10	Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=4,90 m, sens PLOUFRAGAN H=4,93 m
ST BRIEUC	D700	N12	N164	La circulation des convois exceptionnels sur St-Brieuc est autorisée de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.
ST BRIEUC		N12	N164	Passage inférieur du "Joint Français" sur N12 géré par l'Etat
LOUDEAC		N12	N164	Passage à niveau n°44, consulter la SNCF (point 31 bis)
ST BRIEUC		N12	N164	Pont route, charges Bc
		N12	N164	Passage inférieur sur D1 : A+Bc+Char 100t
TREGUEUX		N12	N164	Passage supérieur sous VC, sens LOUDEAC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=5,22m
TREGUEUX		N12	N164	Passage supérieur sous D222, sens LOUDEAC H=5,17m, sens ST BRIEUC H=5,36m
PLEDRAN		N12	N164	Passage supérieur sous D10, sens LOUDEAC H=5,01m, sens ST BRIEUC H=5,37m
ST-JULIEN		N12	N164	Passage supérieur sous voie privée, sens LOUDEAC H=4,89m, sens ST BRIEUC H=5,02m
PLAINTEL		N12	N164	Passage supérieur sous D790B, sens LOUDEAC H=4,79m, sens ST BRIEUC H=4,92m
LOUDEAC		N12	N164	Pont rail =5,25m (point 30 bis sur la carte SNCF)
SAINT-BRIEUC		N12	N164	Passage inférieur sur D27 : A et B selon fascicule 61 titre II
PLAINTEL		N12	N164	Passage inférieur sur D22 : A et B selon fascicule 61 titre II
LA MOTTE		N12	N164	Passage supérieur sous VC "Bel air", H=5m
LOUDEAC	N12	N164	Passage supérieur sous VC de "Belle joie", H=4,93m	
L'HERMITAGE LORGE	N12	N164	Passage supérieur sous D44 : H=5,06m	
	N12	N164	Pont route (700.101), charges A(I) Bc et Bt travée de 12,80m pour 84 t admissible (point 24 sur la carte SNCF)	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous D41, sens RENNES H=5,19m, sens PONTIVY H=5,09m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC de "Truduez", sens RENNES H=4,93m, sens PONTIVY H=4,98m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage inférieur sur D778 : A et B selon fascicule 61 titre II	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC 26, sens RENNES H=5,12m, sens PONTIVY H=5,16m	
LOUDEAC	N164	Limite du Morbihan	Passage supérieur sous VC ex N164, sens RENNES H=5,38m, sens PONTIVY H=5,63m	
ST AGATHON	D712	D9	D5	Pont route, gestionnaire non identifié (point 15 sur la carte SNCF)
ST-JOUAN DE L'ISLE		D766	D766	Franchissement de l'ouvrage au dessus de la ligne SNCF au pas et dans l'axe de la chaussée. (point 22 sur la carte SNCF)
PLEURUIT	D766	Limite de l'Ille et Vilaine	N176	Passage supérieur sous D28: A et B selon fascicule 61 titre II
PLOUER SUR RANCE		D712	D794	Passage supérieur sous D366: A et B selon fascicule 61 titre II
ST-JOUAN DE L'ISLE		D712	D794	Passage supérieur sous N12, sens RENNES H=6,22m, sens ST BRIEUC H=8,06m
CAULNES		D712	D794	Passage inférieur de la "Croix Guessant" : A et B selon fascicule 61 titre II

Légende

- Passage à niveau
- Pont route et pont rail
- PS : Passage Supérieur
- PI : Passage Inférieur

Ville	Axe	début	fin	Prescriptions	
PLOUISY	D767	N12	D786	Pont route, DBA et tablier à poutrelles enrobées. Consulter la SNCF. (point 13 sur la carte SNCF)	
CAOUNNEC		N12	D786	Passage inférieur sur D21 : A1, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971	
PLOUISY		N12	D786	Passage supérieur sous N12 : H=4,67m	
PEDERNEC		N12	D786	Passage supérieur sous VC : sens GUINGAMP H=4,84 m, sens LANNION H=4,72 m	
PEDERNEC		N12	D786	Passage supérieur sous D20 : sens GUINGAMP H=5,47 m, sens LANNION H=5,34 m	
PEDERNEC		N12	D786	Passage supérieur sous D113A : sens GUINGAMP H=4,87 m, sens LANNION H=4,88 m	
BEGARD		N12	D786	Echangeur de BEGARD : H=4,99m, A et B selon fascicule 61 titre II	
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D15 : sens GUINGAMP H=4,97 m, sens LANNION H=5,02 m	
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D32 : sens GUINGAMP H=4,90 m, sens LANNION H=5,00 m	
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D30 : sens GUINGAMP H=4,82 m, sens LANNION H=4,88 m	
BEGARD		N12	D786	Passage supérieur sous D93A : sens GUINGAMP H=4,96 m, sens LANNION H=4,93 m	
PRAT		N12	D786	Passage supérieur sous D33 : sens GUINGAMP H=5,07 m, sens LANNION H=4,89 m	
CAVAN		N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Kervenou" : sens GUINGAMP H=4,83 m, sens LANNION H=4,94 m	
CAVAN		N12	D786	Passage supérieur sous D33A : sens GUINGAMP H=4,82 m, sens LANNION H=4,74 m	
CAVAN		N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Keryvonnec" : sens GUINGAMP H=4,72 m, sens LANNION H=4,68 m	
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous D31 : sens GUINGAMP H=5,05 m, sens LANNION H=5,09m	
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Buhulien" : sens GUINGAMP H=5,36 m, sens LANNION H=5,64 m	
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous VC "ex D38" : H=5,01m	
LANNION		N12	D786	Passage supérieur sous VC de "Porquéo" : H=5,02m	
PLANCOET		D768	N12	Plancoet	Demander l'accord de la commune de PLANCOET pour la traversée des convois
LAMBALLE	N12		Plancoet	Passage supérieur sous D59 : H=4,91m	
LAMBALLE	N12		D700	Passage supérieur sous N12 H=4,40 m	
PLOUBALAY		D794	Limite de l'Ille et Vilaine	"Pont de Bodeu" PBA 10,00m passage au pas sur l'ouvrage	
LA CHEZE	D778	D700	Limite du Morbihan	Pont : consulter le CD 22 pour accord du passage du convoi	
LANNION	D786	Plestin les Grèves	D767	"Pont de Viarmes", A1, Bc et Bt selon le fascicule 61 titre II	
COATREVEN / LANGOAT		D767	pont Tréguier	"Pont Losquet", PBA 6,00m pour 60t maxi sur l'ouvrage	
TREGUIER		pont Tréguier	pont Lézardrieux	"Pont Canada" interdit au convoi de plus de 19T	
PLERIN		D15	N12	Passage supérieur sous N12 échangeur "les Rampes" sens PORDIC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=4,92m	
PORDIC		D15	N12	Passage supérieur sous VC "les grands clos" sens BINIC H=4,93m sens ST BRIEUC H=5,02m	
HILLION		N12	D768	Passage supérieur sous VC, H : 4,60 m (sens RN 12 - Le Poirier) et H : 4,70 m (sens Le Poirier- RN 12) "la Lande David"	
MATIGNON		N12	D768	Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 m de large	
ST ALBAN		N12	D768	Pont de la "Vieuville", PBA 4,00m pour 45t maxi sur travée	
PONT MELVEZ		D787	Limite du Finistère	N12	Passage à niveau n°26, consulter la SNCF (point 32 sur la carte SNCF), potence basculante avec 2 feux rouge clignotants de position à hauteur 6 m (bras de 5 m).
GUINGAMP				N12	Passage inférieur sous N12, H : 4,38m
CALLAC	N12			Pont rail, H : 4,92m (point 33bis sur la carte SNCF)	
LANNION	D788	D786	D767	Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges A1 et B 60t maxi sur la travée de 6,80m	
PLAINTEL	D790	D700	N164	Pont route, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)	
ST BRANDAN		D700	N164	Passage inférieur sur D7 : A1, Bc et Bt selon fasc 61 titre II de 1971	
PLAINTEL		D700	N164	Passage inférieur sur D700 : A, Bc et char 200t	
PLENEE-JUGON	D792	N12	D14	Passage inférieur sur "l'Arguenon", PIPO 9,00m Bt soit 64t maxi sur la travée.	
COLLINEE		N12	D14	Pont de « la ville es pie », PICF 4,00m 48t max	
PLANCOET	D794	D14	D6	Pont de « la croix Dunet », PICF 4,00m 48t maxi sur la travée	
MATIGNON		N176	D768	Pont route, poutres BP 8,10m soit 60t maxi sur la travée A et B selon fascicule 61 titre II (point 25 sur carte SNCF)	
PLESTAN	N12	Limite de l'Ille et Vilaine	Limite du Finistère	L'accès à l'aire de repos de "Carmoran" est interdit aux convois de 3ème catégorie, dans les 2 sens de circulation.	
TRAMAIN				La circulation des convois de 2ème catégorie (seul critère de largeur) et de 3ème catégorie (tous critères) est interdite, aux heures de pointe entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h00, sur la N12 entre l'échangeur N12/D10 "Le Perray" et l'échangeur N12	
LAMBALLE				Pont route (point 21 sur carte SNCF)	
PLOUAGAT				Pont route (point 20 sur carte SNCF)	
QUEVERT				Pont route (point 16 sur carte SNCF)	
LOUDEAC				Pont route (point 26 sur carte SNCF)	
	N176	N12	Pont route (point 26 sur carte SNCF)		
	N164		Limite du Finistère	Pont rail H= 5,00m (point 30 sur carte SNCF)	

Légende
Passage à niveau
Pont route et pont rail
PS : Passage Supérieur
PI : Passage Inférieur

3) Avis de passage

3-1- Délais de prévenance

Pour prendre connaissance des obstacles et travaux, après délivrance de son autorisation de TE, le transporteur doit contacter les services gestionnaires, avant le passage du convoi.

Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais	Contacts
ENEDIS	Hauteur de plus de 6,00m	3 mois avant passage	bzh-cpa-22@enedis.fr
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80m et/ou Franchissement de passage à niveau		https://www.sncf-reseau.com/fr M. Arnaud GUILLON au 02.99.29.16.25, courriel arnaud.guillon@reseau.sncf.fr
France TELECOM	Hauteur de plus 5,00m	1 mois avant passage	https://francereseauxtelecom.com/ 0806 079 097
RTE	Hauteur de plus de 5 m		rte-bzh-environnement@rte-france.com
Gendarmerie nationale	Demande d'escorte		ggd22@gendarmerie.interieur.gouv.fr edsr22@gendarmerie.interieur.gouv.fr
DIR Ouest	Tous les convois	Au moins 15 jours avant	cigt-triskell.diro@developpement-durable.gouv.fr Secrétariat 02 90 79 59 11 www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr , rubrique « Services à l'utilisateur » page « les conditions de circulation ».
Conseil départemental	Tous les convois		http://cotesdarmor.fr , rubrique « aménagement du territoire », sous-rubrique « le réseau routier » et page « chantiers routiers ».

Les délais de prévenance sont essentiels pour l'organisation des différents gestionnaires, notamment pour l'organisation des chantiers.

Les prescriptions contribuent à la sécurité de tous, usagers de la route, riverains, agents d'exploitation ainsi qu'à la sûreté du matériel.

Il est notamment interdit de faire circuler les transports exceptionnels sur un chantier avec basculement de la circulation lorsque la capacité des voies est jugée insuffisante.

3-2- Contacts pour les travaux

⊗ Attention ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux.

Les transporteurs ne doivent pas solliciter directement les gestionnaires pour avis. Toutes les consultations sont centralisées par le service instructeur de la DDTM.

Conseil départemental des Côtes-d'Armor

Le Service Entretien et Exploitation de la Route du Conseil départemental gère uniquement les demandes d'avis de passage sur le secteur de Saint-Brieuc, Tél : 02 96 62 80 46 ou TE_CD22@cotesdarmor.fr pour le reste territoire, il faut s'adresser aux agences techniques départementales (ATD) :

ATDDinan@cotesdarmor.fr ou Tél : 02 96 80 00 80

atdguingamp-rostrenen@cotesdarmor.fr ou Tél : 02 96 44 39 40, ce contact vaut également pour l'ATD de Saint-Nicolas du Pélem

ATDLamballe@cotesdarmor.fr ou Tél : 02 96 50 99 20

ATDLannion@cotesdarmor.fr ou Tél : 02 96 04 01 52

ATDLoudeac@cotesdarmor.fr ou Tél : 02 96 66 21 00

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO)

Les avis de passage sont à adresser au cigt-triskell.diro@developpement-durable.gouv.fr avec copie au cigt-rennes.diro@developpement-durable.gouv.fr

CIGT de Saint-Brieuc 02 96 69 86 11

Le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, RN 176 et une partie de la RN 164 situées dans les Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN 176 située en l'Ille-et-Vilaine

Tél : 02 96 69 56 00 - District-St-brieuc.Diro@developpement-durable.gouv.fr



Infos sur www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Services à l'utilisateur » page « les conditions de circulation ».

4) Cartes

4-1- Ouvrages ferroviaires des Côtes-d'Armor sur les itinéraires routiers des TE



4-2- Réseaux routiers des Côtes-d'Armor pour la circulation des TE

